



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-163

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-09-08-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-251-001 du 08/09/22 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SAS Dentsu Expertises (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-09-08-00002 - Avis à la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence - Extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de vente de 1408,67 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Peipin (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-08-00001

Arrêté préfectoral n°2022-251-001 du 08/09/22  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de la SAS Dentsu  
Expertises

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-251-001**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SAS Dentsu Expertises

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée complète le 8 août 2022 par la SAS « Dentsu Expertises », sise 67, avenue de Wagram, 75811 Paris Cedex 17, pour le dimanche 11 septembre 2022 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la mairie de Barcelonnette, de la CFE-CGC ;

**Considérant** que la SAS « Dentsu Expertises » est spécialisée dans le secteur du conseil en relations publiques et en communication ;

**Considérant** que son activité la conduit à accompagner ses clients dans la gestion de sa campagne publicitaire, notamment dans le cadre de la tenue de festivals ;

**Considérant** que le festival « Alpes Aventure Motofestival » se déroulera les 9, 10 et 11 septembre 2022 à Barcelonnette ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

La SAS « Dentsu Expertises » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour ses salariés, le dimanche 11 septembre 2022 pour le festival « Alpes Aventure Motofestival » à Barcelonnette ;

### **Article 2 :**

Les salariés concernés, volontaires, percevront :

- pour les salariés soumis à l'horaire collectif, une rémunération majorée de 100 % pour le temps de travail effectué ce jour là ;
- pour les salariés au forfait jours, une journée de repos compensateur ;

### **Article 3 :**

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

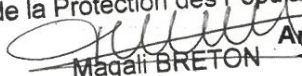
— par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CI-TOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à la SAS « Dentsu Expertises », sise 67, avenue de Wagram, 75811 Paris Cedex 17

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

  
Magali BRETON Anne-Marie DURAND

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-08-00002

Avis à la commission départementale  
d'aménagement commercial des  
Alpes-de-Haute-Provence - Extension d'un  
magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de  
vente de 1408,67 m<sup>2</sup> sur le territoire de la  
commune de Peipin



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle OLLAGNIER  
Tél : 04 92 36 72 38  
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 8 SEP. 2022**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de  
vente de 1 408,67 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Peipin**

La commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 7 septembre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Thomas MOLLET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-213 007 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
  - Vu** la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL sise à Allauch, enregistrée par la mairie de Peipin le 7 juillet 2022 sous le n° PC 00414523D0004, reçue par le secrétariat de la commission le 13 juillet 2022 et enregistrée le même jour sous le n° 2022-04 pour l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 408,67 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Peipin ;
  - Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;
- Après** avoir entendu les représentants de la SNC LIDL ;
- Après** qu'en ont délibéré les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 septembre 2022 ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Considérant** que le site du projet se situe en zone 3U et 4AU du plan local d'urbanisme en cours de révision ; qu'il est implanté dans une zone d'activité déjà existante ;

**Considérant** que le projet prévoit une renaturation partielle du site malgré une extension de près de 50 % de la surface de vente ; que les surfaces imperméabilisées passeront de 6 020 m<sup>2</sup> à 4 644 m<sup>2</sup> ; que les voiries imperméables passeront de 4 400 m<sup>2</sup> à 2 200 m<sup>2</sup> ; que, si la surface dévolue aux espaces verts reste stable, l'aménagement paysager du site sera amélioré ;

**Considérant** qu'aucun commerce alimentaire n'étant recensé dans le centre-ville de la commune d'implantation, le projet ne sera pas en concurrence avec eux ;

**Considérant** que le projet n'entraînera pas de modification du fonctionnement circulatoire et que les infrastructures routières actuelles seront adaptées au projet ;

**Considérant** que l'enseigne LIDL à mis en place de nombreuses mesures destinées à réduire la production de gaz à effet de serre ; que 747 m<sup>2</sup> de toiture seront occupés par des panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** que pour la reconstruction, LIDL utilisera des matériaux qualitatifs et du matériel technique de dernière génération afin de réduire la consommation énergétique du bâtiment ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation de 40 arbres d'essences variées au lieu des huit plantés actuellement ; que les espaces verts représenteront 16 % de la surface totale du terrain ;

**Considérant** que le bâtiment s'intégrera dans le paysage par sa volumétrie simple et son économie de hauteur ; que le projet paysager a pour objectif d'insérer au mieux la nouvelle construction dans l'environnement par les compositions paysagères et la palette végétale utilisées ;

**Considérant** que le projet limitera au maximum les nuisances au détriment de son environnement proche par l'absence d'éclairage permanent, l'installation des équipements techniques côté nord et la revalorisation de la quasi-totalité de ses ordures ;

**Considérant** que le projet prévoit un renforcement de l'offre en produits locaux et fabriqués en France ;

**Considérant** que le projet permettra la création de 11 emplois supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 12 emplois en CDI actuels ;

**Considérant** que le projet de démolition reconstruction sur un même site permet la réutilisation de l'assiette foncière sans créer de friche commerciale ;

**Considérant** que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

### **DÉCIDE**

d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension par démolition-reconstruction d'un magasin à l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de 1 468,67 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Peipin, sollicitée par la SNC LIDL.

#### **Ont voté pour :**

- Monsieur Frédéric DAUPHIN, maire de Peipin, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur René AVINENS, président de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance ;
- Monsieur Jean-Michel TRON, représentant la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;



- Monsieur Robert GAY, maire de Mison, représentant les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur René VILLARD, maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, vice-président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération, représentant les intercommunalités du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

**S'est abstenu :**

- Monsieur Guy PAGLIANO, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

En conséquence, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un magasin à l enseigne LIDL par destruction-reconstruction pour une surface de vente de 1 408,67 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Peipin, sollicitée par la SCI LIDL.

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial, représentant le  
Préfet,



Thomas MOLLET

